



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisanat

Question écrite n° 50760

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés grandissantes des entreprises artisanales à recruter des ouvriers qualifiés. Avec le retour de la croissance, les contraintes des lois sur la réduction du temps de travail et le poids des charges sociales pesant sur les salaires rendent plus difficiles l'embauche dans l'artisanat et constituent de véritables freins à son développement. Alors que le secteur est fortement créateur d'emplois, cette situation est profondément regrettable. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de pallier cette pénurie de main-d'oeuvre en mettant en place pour les entreprises artisanales, d'une part, à titre transitoire, un forfait majoré d'heures supplémentaires, d'autre part, une exonération de charges sociales sur une fraction des salaires égale au revenu minimum d'insertion.

Texte de la réponse

Les enquêtes de conjoncture menées par l'INSEE mettent en évidence certaines difficultés de recrutement résultant de la conjonction d'une hausse des offres d'emploi et d'une baisse des demandes. Des disparités importantes sont constatées selon le niveau de qualification, le domaine professionnel, le métier ou le bassin d'emploi. Les difficultés de recrutement se manifestent principalement dans les métiers ouvriers du bâtiment, dans l'informatique et l'hôtellerie-restauration. Ces professions, artisanales pour la plupart, présentent des opportunités réelles de recrutement, notamment dans le cadre de la reprise de la croissance. Or, des difficultés d'ajustement de l'offre d'emploi aux ressources disponibles, des difficultés à recruter une main-d'oeuvre qualifiée et un manque d'attractivité de certains métiers sont souvent constatés. Afin de remédier aux difficultés de recrutement que connaissent certains métiers de l'artisanat, un plan d'action, signé le 29 septembre 1999 entre le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et les présidents de l'union professionnelle artisanale (UPA) et de la confédération générale de l'alimentation en détail (CGAD), a prévu un programme visant à faciliter le recrutement d'une main-d'oeuvre qualifiée dans les métiers du bâtiment et les métiers de bouche (commerce de détail alimentaire et hôtellerie-restauration). Ce programme, décliné au plan régional et départemental, comporte une série d'actions impliquant, notamment, l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et les acteurs de la formation professionnelle. D'une façon générale, la réduction du temps de travail pour les petites entreprises apparaît comme une source immédiate de charges supplémentaires, difficilement résorbables par des gains de productivité, de sorte que les embauches compensatrices sont parfois difficiles à envisager. La loi du 19 janvier 2000, relative à la réduction du temps de travail, a apporté des réponses à cette situation, notamment pour les petites entreprises. Elle a créé un nouveau dispositif d'allègement de charges patronales de sécurité sociale, dans une logique de relance de la création d'emplois, qui vient compléter le dispositif d'aides incitatives mis en place par la loi du 13 juin 1998. L'objectif du Gouvernement est d'aider les entreprises à passer aux 35 heures légales, sans que cette démarche conduise à alourdir le coût du travail, et avec le souci de préserver la compétitivité des entreprises. Ainsi, une exonération de charges sur les bas et moyens salaires (jusqu'à 1,8 fois le SMIC) est-elle applicable

aux entreprises réduisant la durée du travail à 35 heures. Les entreprises à 35 heures déduisent de leurs cotisations au régime général de la sécurité sociale, 21 500 francs par an pour un salarié payé au SMIC, 11 900 francs pour un salarié payé 1,3 fois le SMIC, 4 000 francs pour un salarié payé à 1,8 fois le SMIC et au-delà. La loi du 19 janvier 2000 a également prévu des mesures transitoires pour le régime des heures supplémentaires, qui ont pour objet de faciliter l'adaptation des entreprises à la nouvelle durée légale du travail. Un taux réduit (10 % au lieu de 25 %) est applicable pendant un an à la bonification due au salarié de la 36^e à la 39^e heure. Une progressivité sur deux ans est également introduite dans les modalités de décompte du contingent des heures supplémentaires (fixé à 130 heures), au-delà duquel toute heure supplémentaire donne lieu à un repos compensateur. Le contingent sera calculé au-delà de 37 heures la première année, au-delà de 36 heures la seconde année.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50760

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5229

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1016